

**NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES****Campagne 2025 : Fixation des paramètres pour le paiement des aides découplées, de certaines aides animales et de l'ICHN au titre de la campagne 2025**

Le versement du solde pour les aides de la campagne 2025 de la PAC interviendra à compter du 3 décembre. Il concernera l'ensemble des aides découplées (aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, écorégime et aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs), les aides ovines, l'aide caprine, l'aide aux petits ruminants en Corse, l'ICHN et la prime aux petits ruminants dans les DOM. Les avances de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), de la prime à l'abattage des bovins (PAB), ainsi que des aides à Mayotte (aide de base et majorations) seront également versées.

La présente note a pour objectif d'explicitier les montants retenus pour les aides concernées par ces versements.

Il convient de rappeler que l'ensemble des paramètres retenus pour ces versements sont provisoires puisqu'ils ont été déterminés courant octobre sur la base de l'état d'instruction des dossiers à cette date. Comme l'année dernière, un état des lieux pourra être établi d'ici juin 2026, après le paiement de l'ensemble des aides et l'actualisation des données d'instruction, afin d'identifier des pistes d'optimisation des enveloppes.

Les prochains versements, en particulier le solde de l'aide bovine et les aides couplées végétales, s'étaleront, comme chaque année, sur le 1er trimestre 2026.

Pour rappel, les arbitrages rendus au printemps 2025 sur la réallocation des reliquats constatés pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, qui conduira notamment à augmenter le budget disponible pour la voie « agriculture biologique » de l'écorégime et l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, ainsi que certaines aides couplées, ne s'appliqueront qu'à compter de la campagne 2026.

## 1 Les aides découplées

### 1.1 L'aide de base au revenu pour un développement durable

#### 1.1.1 Valeurs des DPB attribués par les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)

Les droits au paiement de base sont attribués réglementairement à la valeur égale à la moyenne régionale des DPB au cours de l'année d'attribution. La valeur de service pour le solde reste identique à celle de l'avance, pour chacune des deux régions :

- Pour l'Hexagone, la valeur de service est établie à **127,67 €/DPB**. Elle est légèrement supérieure à la valeur de service 2023 (127,51 €).
- Pour la Corse, la valeur de service est établie à **144,64 €/DPB**. Cette valeur correspond à la valeur uniforme des DPB à l'issue de la campagne 2023.

#### 1.1.2 Application d'une réduction linéaire des DPB pour alimenter les réserves régionales (paramètres distincts Hexagone et Corse)

Les réserves hexagonale et corse sont alimentées chaque année par les droits à paiement non activés lors de deux années consécutives et, le cas échéant, par une réduction linéaire appliquée sur l'ensemble des DPB existants.

Une réduction linéaire a été fixée, à titre conservatoire, pour le versement du solde (comme les années précédentes, ces paramètres pourraient le cas échéant être réévalués d'ici juin 2026). Cette réduction reste au même niveau que celle retenu à l'avance 2025 :

- Pour l'Hexagone, la valeur de la réduction linéaire est maintenue à **1 %** (équivalente à celle du solde 2024) ;
- Pour la Corse, la valeur de la réduction linéaire est maintenue à **1,7 %** (équivalente à celle du solde 2024).

### 1.1.3. Réduction des montants versés au titre de l'aide de base au revenu

Pour garantir l'optimisation de l'utilisation des dotations indicatives entre aides directes, le stabilisateur de **2,91950 %**, fixé à l'avance 2025, est maintenu pour le solde (un stabilisateur de 3,06580 % avait été fixé pour le solde 2024). Cette réduction est appliquée sur le paiement de l'aide de base au revenu et n'impacte pas la valeur des DPB.

A l'issue de ces différentes étapes, en Hexagone, un DPB de valeur moyenne aura une valeur faciale de 126,39 € (126,23 € pour le solde 2024) et sera payé à hauteur de 122,70 € (122,36 € pour le solde 2024 pour l'Hexagone). Un DPB Corse aura une valeur faciale de 142,18 € et sera payé à hauteur de 137,82 €, tout comme au solde 2024.

## 1.2 **L'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable**

La dotation indicative dédiée à l'aide redistributive au revenu au titre de la campagne 2025 est fixée à 10 % de la dotation pour les paiements directs, conformément au cadre réglementaire européen.

Le montant unitaire par hectare admissible à l'aide redistributive correspond au ratio entre la dotation indicative de cette aide et l'ensemble des 52 premiers hectares admissibles durant la campagne (après application de la transparence GAEC) au niveau national.

Le montant unitaire de l'aide redistributive est fixé à **48,58 €/ha** pour le versement du solde. Ce montant unitaire est légèrement inférieur au montant versé au solde 2024 (49,40 €/ha), compte tenu des marges de sécurité conservées à ce stade au regard de l'instruction, mais supérieur au montant annoncé dans le PSN (47,81 €/ha).

## 1.3 **L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)**

Depuis la campagne 2023, l'aide prend la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, avec application de la transparence GAEC.

Le montant du forfait est déterminé annuellement par le ratio entre la dotation indicative dédiée à l'ACJA et le nombre de demandes éligibles à cette aide au niveau national. Le montant unitaire fixé dans le PSN s'élève à 4 469 € par exploitation.

Le montant forfaitaire de l'ACJA est fixé à **4 300 €** par exploitation éligible pour le versement du solde. Ce montant correspond au montant versé au solde 2024.

## 1.4 L'écorégime

La dotation indicative dédiée à l'écorégime au titre de la campagne 2025 est fixée à 25 % de la dotation pour les paiements directs, conformément au cadre réglementaire européen.

Le montant perçu est fonction des pratiques mises en œuvre et du niveau d'ambition atteint dans la voie choisie. Deux montants sont proposés à cet égard : un montant de base et un montant supérieur. Un troisième montant additionnel, spécifique à l'agriculture biologique, est proposé dans la voie de la certification environnementale. L'ensemble est complété par un montant dédié au « bonus haies » (cumulable uniquement avec les voies des pratiques et de la certification), revalorisé à 20€/ha à partir de la campagne 2025.

Pour le versement du solde, le montant unitaire de base est revalorisé à **46,34 €/ha**, le montant unitaire supérieur est revalorisé à **63,39 €/ha**, le montant unitaire spécifique à l'agriculture biologique est revalorisé à **93,39 €/ha** et le montant du bonus haies reste fixé à **20 €/ha**. Ces montants (hors bonus haies) sont inférieurs à ceux communiqués à titre indicatif lors de l'adoption du PSN (respectivement 58,47 €/ha, 79,99 €/ha et 109,87 €/ha) et légèrement inférieurs aux montants servis au moment du solde des campagnes 2023 et 2024 (respectivement 46,69 €/ha, 63,72 €/ha et 93,72 €/ha). Cette différence s'explique par le niveau de souscription constaté, avec une augmentation des surfaces éligibles à l'aide et la revalorisation du bonus haies en 2025, et par la nécessité de prendre des marges de sécurité dans la phase de calcul. Ces montants préservent en revanche les équilibres définis dans le PSN ; en particulier, le montant spécifique à l'agriculture biologique conserve une dotation additionnelle de 30 €/ha par rapport au niveau supérieur.

## 2 Les aides couplées animales, dans les départements métropolitains hors Corse

### 2.1 Aides ovines

Le montant unitaire de l'aide ovine de base correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **21 €** par animal éligible pour le versement du solde, auquel s'ajoute une majoration de **2 €** par brebis pour les 500 premières brebis.

Le montant unitaire de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à **6 €** par animal primé. Ces montants correspondent à ceux perçus par les éleveurs ovins pour les soldes 2023 et 2024, et sont supérieurs à ceux inscrits dans le PSN.

### 2.2 Aide caprine

Le montant unitaire de l'aide caprine correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **14,24 €** par animal éligible pour le versement du solde, identique à celui de l'avance 2025. Ce montant correspond au montant inscrit dans le PSN. Il est légèrement plus faible que celui versé au solde 2024 (14,56 €), en raison de la baisse de l'enveloppe dédiée à l'aide.

### 2.3 Aide aux petits ruminants en Corse

Les montants unitaires de l'aide aux petits ruminants en Corse correspondent au ratio entre les dotations indicatives de chaque montant unitaire et le nombre d'animaux éligibles pour chacun d'entre eux.

Les montants unitaires suivants ont été fixés pour le paiement du solde :

- **23,41 €** par brebis éligible au montant unitaire de base ;
- **16,25 €** par chèvre éligible au montant unitaire de base ;

- **46,82 €** par brebis éligible au montant unitaire supérieur ;
- **32,51 €** par chèvre éligible au montant unitaire supérieur.

Ces montants correspondent aux montants inscrits dans le PSN. Ils sont légèrement inférieurs aux montants versés au moment du solde 2024 (respectivement : 24 €, 16,67 €, 48 € et 33,33 €), en raison de la baisse de l'enveloppe dédiée à cette aide.

### **3 L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels**

Comme pour les campagnes précédentes, afin de permettre le paiement du solde de l'ICHN, un coefficient stabilisateur est appliqué à la valorisation brute des dossiers. Ce coefficient stabilisateur a été fixé à 97,6 % pour l'Hexagone et à 100 % pour les départements d'outre-mer.

Pour l'Hexagone, ce coefficient est supérieur à celui fixé pour la campagne 2024 (96,8 %). L'augmentation du coefficient stabilisateur est due à la légère érosion du nombre de demandeurs en 2025.

En Corse, le paiement du solde de l'ICHN intervient en février n+1.

### **4 Les aides du POSEI**

Le solde de la prime aux petits ruminants (PPR) et les avances de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA), de la prime à l'abattage des bovins (PAB) seront payées sur la base des montants unitaires fixés par le POSEI. Les aides à Mayotte (aide de base et majorations) sont exceptionnellement augmentées cette année, en raison de la situation causée par le cyclone Chido.